

Arrêté n° 561-T du 9 février 1996
fixant les dispositions particulières applicables aux fours électriques à haute tension, résistifs ou à arc

<u>Historique</u>		
Créé(e) par	Arrêté n° 561-T du 9 février 1996 <i>fixant les dispositions particulières applicables aux fours électriques à haute tension, résistifs ou à arc</i>	JONC du 20 février 1996 (p 681)
Modifié(e) par		

Article 1

Le présent arrêté fixe les dispositions particulières aux fours électriques à haute tension, résistifs ou à arc, pour les entreprises et établissements assujettis aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 2

Sur les emplacements et lieux de travail affectés aux fours électriques à haute tension et considérés à risques particuliers de chocs électriques au sens de l'article 22 de la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 susvisée, il est permis de déroger à l'article 16 de ladite délibération prescrivant de mettre les parties sous tensions hors de portée des personnes sous réserve :

- a) de la mise en œuvre de mesures compensatrices définies à l'article 3 du présent de l'arrêté ;
- b) que les tensions mises en œuvre ne dépassent pas 2 000 volts (qu'il s'agisse de courant continu ou alternatif) ;
- c) de la rédaction d'un dossier technique par l'entreprise concernée déposé à la Direction du Travail.

Ce dossier doit contenir la description de toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes appelées à travailler aux alentours de ces fours.

- d) qu'indépendamment des contrôles effectués en application des articles 47 et 53 de la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 susvisée, un contrôle des équipements concernés soit effectué tous les 2 ans par un organisme vérificateur agréé.

Article 3

Les mesures compensatrices à la mise hors de portée des parties sous tension peuvent être réalisées ;

- soit par un isolement total de la zone par utilisation de matériaux parfaitement isolants,
- soit par l'isolation des pièces métalliques susceptibles d'être accidentellement sous tensions. Dans ce cas, un contrôle permanent de l'isolement doit s'assurer de l'absence de tension ou interdit l'accès à cette zone en cas de fonctionnement dans le domaine HTA et d'isolement défectueux. Dans ce cas, ces locaux relèvent du domaine HTA.

Les zones pouvant relever des domaines HTA ou BTB doivent posséder des verrouillages mécaniques et électriques en interdisant l'accès en cas de fonctionnement dans les domaines HTA.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie, Dominique BUR*

*Article n° 561 du 9 février 1996
fixant les dispositions particulières applicables aux fours électriques à haute tension, résistifs ou à arc*

Mise à jour le 15 novembre 2004